

## Implication de la PMI dans Prado

### 1- Prado, le service de retour à domicile

Le service de retour à domicile Prado peut être mis en œuvre par les sages-femmes de PMI, pour les femmes qui en font la demande et qui ont été suivies en anténatal, ceci afin de permettre une continuité dans le parcours maternité des femmes.

Ce service permet d'offrir aux femmes qui le souhaitent et aux nouveau-nés en sortie d'hospitalisation, un suivi à domicile par une sage-femme.

Il est proposé aux couples mère/enfant que l'équipe médicale de la maternité juge éligibles et s'adresse aux femmes qui ont accouché sans complication, par voie basse ou par césarienne, d'un nouveau-né unique et eutrophe dont l'état de santé ne nécessite pas un maintien en milieu hospitalier.

### 2- Modalités d'organisation

#### 2-1. Bénéficiaires du service

Les assurées et ayants droit :

- de plus de 18 ans ;
- ayant été déclarées éligibles par l'équipe médicale de la maternité.

#### 2-2. Mise en œuvre du service

##### 2-2-2. **l'Assurance Maladie :**

- Met à disposition des PMI des documents d'information permettant de présenter le service aux femmes,
- Apporte les informations nécessaires au conseil départemental et aux PMI.

Le conseiller de l'Assurance Maladie (personnel caisse d'Assurance Maladie) propose le service aux femmes éligibles lors d'une visite à la maternité. Pour la patiente souhaitant adhérer au service :

- le conseiller de l'Assurance Maladie recueille son adhésion et lui remet des supports de communication,
- il la met en relation avec la sage-femme qu'elle a choisie (dans le respect du libre choix des patientes), en fixant pour elle un premier rendez-vous avec cette dernière. Si la femme a été suivie pendant sa grossesse en PMI et le souhaite, elle peut être mise en relation avec une sage-femme de PMI.

### **2-2-3. Le Département du Bas-Rhin**

- Remet à la caisse d'Assurance Maladie la liste des PMI de son département souhaitant participer au service Prado et actualise cette liste en tant que de besoin. Les informations suivantes doivent figurer sur cette liste :
  - identification de la PMI,
  - adresse,
  - identification des sages-femmes,
  - coordonnées téléphoniques de la PMI.

### **2-2-4 La sage-femme de PMI :**

- Met à la disposition des femmes des informations présentant Prado,
- Intègre cette information dans les séances de préparation à la naissance et à la parentalité,
- Indique à la femme si la PMI participe à Prado,
- Réalise la ou les visites à domicile selon les recommandations de la Haute Autorité de Santé (sortie de maternité- conditions et organisation du retour à domicile des mères et de leur nouveau-nés / mars 2014).

### **3- Nombre de séances prises en charge**

Pour les sorties après une durée de séjour standard à la maternité (72h après l'accouchement), une première visite dans le cadre de Prado a lieu si possible dans les 48 heures suivant la sortie de maternité (et au plus tard dans les 7 jours). Une deuxième visite dans le cadre de Prado est recommandée et planifiée selon l'appréciation de la sage-femme qui assure le suivi. Le dispositif doit être adapté en cas de sortie précoce de maternité, conformément aux recommandations de la HAS de 2014 et aux règles générales du service Prado.

### **4- Modalités de remboursement au département des actes réalisés par les sages-femmes de PMI dans le cadre de Prado**

Les modalités de facturation sont définies dans l'article 6 du titre I de la convention et obéissent aux mêmes règles que les autres actes réalisés. Jusqu'au 12ème jour après l'accouchement, ces actes sont pris en charge à 100% sur le risque maternité.